

DEPLACEMENTS ACADEMIQUES ET DE REGION ACADEMIQUE

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel pour réaliser des déplacements entre des communes desservies par un moyen de transport public de voyageur adapté, il déclare son trajet ou son circuit au barème SNCF 2nde classe.

Lorsqu'un circuit comprend des communes desservies et non desservies, l'agent le déclare au barème IKS.

Cette cartographie peut évoluer au regard de la création de nouvelles lignes de moyens de transport public de voyageurs.

I. Communes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs adaptés aux déplacements en mission pour l'exécution des fonctions et les besoins du service

Les déplacements suivants sont desservis par un moyen transport public de voyageur adapté.

- déplacements de Toulouse aux autres chefs lieu de département de l'académie (lignes ferroviaires liO) :

- Toulouse – Foix
- Toulouse – Rodez
- Toulouse – Auch
- Toulouse – Cahors
- Toulouse – Tarbes
- Toulouse – Albi
- Toulouse – Montauban

- déplacements au sein de la région académique (lignes ferroviaires liO) :

- Toulouse – Carcassonne
- Toulouse – Narbonne
- Toulouse – Montpellier

...

Vous trouverez ci-après la carte la carte du réseau ferroviaire régional d'Occitanie qui indique les lignes de train existantes sur le territoire de la région académique.

II. Communes non desservies par des moyens de transports publics de voyageurs adaptés aux déplacements en mission pour l'exécution des fonctions et les besoins du service

L'agent déclare le trajet ou le circuit à l'indemnisation au barème IKS.

